

Bruxelles, le 17 mai 1989

432

NOTE BIO(89) 149 AUX BUREAUX NATIONAUX
CC. AUX MEMBRES DU SERVICE DU PORTE-PAROLE

REUNION DE LA COMMISSION DU 17 MAI 1989

CONFERENCE DE PRESSE DE Mme PAPANDREOU SUR LA PROPOSITION DE LA
COMMISSION D'UNE CHARTE COMMUNAUTAIRE DES DROITS SOCIAUX
FONDAMENTAUX (P - 25)

La Commission vient d'adopter son avant projet de Charte
Communautaire des Droits Sociaux Fondamentaux. Ce texte contient
les droits afférents à la situation de travail qui garantissent,
conformément aux Traités, une amélioration des conditions de vie
et de travail des travailleurs permettant leur égalisation dans
le progrès. Les droits inclus dans la Charte représentent les
éléments essentiels qui donnent une dimension sociale à la
réalisation du Marché Intérieur dans le contexte de la mise en
oeuvre de l'Acte Unique, plus particulièrement au regard de la
libre circulation des travailleurs, des conditions de vie et de
travail, de la protection sociale, et de la formation ainsi que
de la cohésion économique et sociale. Dans cet avant projet, la
Commission propose que les Chefs d'Etat et de gouvernement
proclament dans le cadre d'une Déclaration solennelle le contenu
de la Charte sociale. Elle demande aussi un mandat pour la
Commission de produire, au plus tard au 30 Juin 1990, un
programme d'action ainsi qu'un premier ensemble d'instruments
communautaires afin de mettre en oeuvre la Charte communautaire
des droits sociaux fondamentaux en utilisant à cette fin les
procédures et les instruments prévus au Traité. Cet avant projet
sera examiné le 12 Juin prochain par les Ministres du Travail et
des Affaires Sociales ainsi que par les partenaires sociaux (en
particulier l'UNICE, la CES et le CEEP). Sur la base de ces
avis, la Commission adoptera son projet définitif en Juillet
prochain.

LA COMMUNAUTE A-T-ELLE BESOIN D'UNE CHARTE SOCIALE ?

Aux yeux de la Commission, la dimension sociale du marché
Intérieur ne constitue pas une nouveauté que les réactions
enregistrées dans les Etats membres conduiraient à prendre en
compte. Elle figurait dans le Traité de Rome qui prévoyait la
nécessité de promouvoir l'amélioration des conditions de vie et
de travail permettant leur égalisation dans le progrès. Elle
fait partie des objectifs qui ont été consolidés et développés
par l'Acte unique.

Plus généralement, la Commission est convaincue que 1992 ne sera
un succès que si l'ensemble des partenaires sociaux y sont
associés, et qu'il n'y aura pas de croissance économique soutenue
dans la Communauté sans un consensus social. L'Europe ne peut se

./.

bâtir ni contre l'avis des entreprises, ni contre l'avis des travailleurs ou des citoyens et il faut éviter, comme la Commission le soulignait dès 1985, que des distorsions de concurrence ne conduisent à des formes de dumping social.

Le Comité Economique et Social dans son avis préliminaire sur la Charte adopté en février dernier et le Parlement européen dans sa Résolution de mars 1989 sur la "Dimension sociale du Marché Intérieur" ont souligné l'importance d'un signal politique dans ce domaine.

Une question légitime se pose à ce point. N'y a-t-il pas déjà des instruments internationaux suffisants à ce sujet ? Les instruments déjà adoptés par des Organisations Intergouvernementales tel que la Charte Sociale du Conseil de l'Europe ou les Conventions de l'OIT ne suffisent pas. Certaines n'ont pas été ratifiées par tous les Etats membres, d'autres ont été ignorées ou explicitement rejetées.

En plus, au-delà des conventions de l'OIT ou de la Charte Sociale du Conseil de l'Europe dont la Commission estime qu'il est nécessaire de s'inspirer, il faudrait adopter des dispositions spécifiques pour la réalisation du Marché Intérieur, plus particulièrement au sujet de la libre circulation des travailleurs, de santé et sécurité, de sécurité sociale etc., secteurs qui sont partiellement ou pas du tout couverts par les instruments internationaux existants.

LE CONTENU DE LA CHARTE

La Charte devrait comporter les droits suivants :

* Amélioration des conditions de vie et de travail

Le développement d'un grand marché européen du travail, doit amener une amélioration des conditions de vie et de travail des travailleurs dans la Communauté européenne. Ce processus s'obtiendra par un rapprochement dans le progrès de ces conditions.

Ce rapprochement concerne tout d'abord l'aménagement et la flexibilité du temps de travail notamment en fixant une durée maximale de travail par semaine et en visant d'autres formes de travail que le travail à durée indéterminée, par exemple le travail à durée déterminée, le travail à temps partiel, le travail intérimaire, le travail de nuit et le travail posté, etc.

Cette amélioration devra également entraîner, là où il est nécessaire, le développement de certains aspects de la réglementation du travail, tels que les procédures de licenciement collectif ou celles concernant les faillites.

*** Droit à la libre circulation des travailleurs salariés et Indépendants**

Déjà prévu dans le Traité (Art. 48 - 5d, 52-58), ce droit permet d'exercer toute profession et tout métier dans la Communauté dans les conditions s'appliquant aux ressortissants du pays d'accueil, sous réserve des dispositions du droit communautaire ce qui implique le bénéfice de l'égalité de traitement dans tous les domaines, ainsi que la poursuite de l'harmonisation des conditions de séjour dans tous les pays de la Communauté. Il est clair à cet égard que la protection sociale doit par ailleurs être étendue à tous les travailleurs communautaires amenés à exercer un emploi dans un pays autre que leur pays d'origine dans des conditions identiques à celles reconnues au travailleur du pays d'accueil.

*** Emploi et Rémunération**

Tout emploi doit être justement rémunéré. Il convient à cet effet que : soit par la loi, soit par la négociation collective au niveau national, régional, interprofessionnel, sectoriel, ou au niveau de l'entreprise, selon les spécificités de chaque Etat membre, soit institué un salaire décent ainsi que des règles permettant d'assurer aux travailleurs soumis à un régime de travail autre que le contrat à durée indéterminée un salaire de référence équitable.

Dans le même esprit, la Commission estime que les salaires ne peuvent pas faire l'objet de retenue, de saisie ou cession, que conformément aux dispositions nationales, sans jamais priver - ce faisant - le salarié des moyens nécessaires pour assurer son entretien et celui de la famille.

*** Droit à la protection sociale**

Selon les modalités propres à chaque pays, tout citoyen de la Communauté européenne a droit à une protection sociale adéquate. Cela vaut pour tous les travailleurs quel que soit leur statut et quelle que soit la taille de l'entreprise dans laquelle ils travaillent. Dans ce contexte la Commission estime nécessaire la mise en place d'un revenu minimum pour les travailleurs exclus du Marché du Travail.

*** Droit à la liberté d'association et à la négociation collective**

L'avant-projet de la Commission réaffirme le droit de tout employeur et tout travailleur dans la Communauté européenne à s'associer librement à des organisations professionnelles ou syndicales de son choix.

Les modalités d'exercice de ce droit sont multiples : elles vont de la liberté syndicale au droit de grève - étant bien entendu qu'il doit être également reconnu qu'il est possible de renoncer à ce droit sans que, dans l'un ou l'autre cas il puisse en résulter un dommage personnel ou professionnel. C'est dans ce contexte qu'il convient d'encourager, à tous les niveaux, le dialogue social.

* **Droit à la formation professionnelle**

La Commission affirme le principe que tout travailleur de la Communauté européenne a droit à poursuivre sa formation professionnelle au cours de sa vie active et que des dispositifs de formation continue et permanente doivent être mis en place à cet effet, notamment en matière de congé-formation.

* **Droit à l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes**

L'égalité de traitement et de chances entre les hommes et les femmes doit être assurée et développée.

* **Droit à l'information, à la consultation et à la participation des travailleurs**

L'information, la consultation et la participation des travailleurs doivent être développées, selon les modalités adéquates et en tenant compte des dispositions légales et conventionnelles ainsi que des pratiques en vigueur dans les pays de la Communauté européenne. Ceci vaudra notamment dans des entreprises ou des groupes comportant des établissements ou des entreprises situés dans plusieurs pays de la Communauté européenne.

* **Droit à la protection de la santé et de la sécurité dans le milieu de travail**

Tout travailleur doit bénéficier de conditions satisfaisantes de protection de santé et de sécurité notamment de son milieu de travail et les mesures adéquates doivent être prises en vue de poursuivre l'harmonisation dans le progrès des conditions existantes dans ce domaine.

* **Protection des enfants et des adolescents**

Sans préjudice des règles plus favorables, notamment celles assurant par la formation leur insertion professionnelle, l'âge minimum d'admission au travail doit être fixé à 16 ans. De plus, tout jeune de plus de 16 ans, exerçant un emploi, doit percevoir une rémunération équitable et les règles du droit du travail doivent être aménagées en faveur des jeunes travailleurs.

* **Personnes âgées**

Le minimum, selon la Commission est que tout citoyen de la Communauté européenne en retraite ou pré-retraite bénéficie d'un revenu lui assurant un niveau de vie décent ce qui implique pour ceux d'entre eux qui se verraient exclu du droit à la pension, et qui n'aurait pas d'autres moyens de subsistance suffisants de bénéficier d'un revenu minimum.

* **Personnes handicapées**

La Commission affirme qu'en vue de l'insertion aussi complète que possible dans la vie active des personnes handicapées, des mesures spécifiques doivent être prises notamment en matière de formation, d'insertion et de réadaptation professionnelles des personnes handicapées.

MISE EN OEUVRE DE LA CHARTE

Les initiatives à prendre concernant la mise en oeuvre de ces droits sociaux relèvent selon le cas de la responsabilité des Etats membres et des entités qui les constituent ou de la responsabilité de la Communauté européenne, en s'inspirant du principe de la subsidiarité, et nécessitent l'implication des partenaires sociaux. Dans le souci d'obtenir le plus important appui politique, la Commission propose que le Conseil Européen proclame de manière solennelle ces droits sociaux fondamentaux et lui donne mandat de préparer tout en poursuivant son travail en matière sociale dans le cadre du Traité amendé par l'Acte Unique avant le 30 juin 1990 au plus tard un programme d'action ainsi qu'un ensemble d'instruments communautaires y afférant. Il doit être clairement affirmé par ailleurs que cette proclamation solennelle ne peut justifier, lors de sa mise en oeuvre, des régressions par rapport à la situation actuellement existante dans chaque Etat membre en matière sociale.

- Conférence de presse de Mme SCRIVENER sur la fiscalité (voir note BIO (89) 148)

Matériel diffusé

-
- P - 23 Achèvement du marché Intérieur et rapprochement des Impôts Indirects
 - P - 24 Politique minière
 - P - 25 La Commission propose une charte communautaire des droits sociaux fondamentaux

IP 305 FEDER et politique agricole
Un art. 115 autorisant le Royaume d'Espagne à exclure du traitement communautaire les véhicules automobiles pour le transport de personnes ou marchandises originaires de la Corée du Sud.


Amitiés
C.D. EHLERMANN